

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoires
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 6/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALPHACAN

Chemin de Piquerouge
BP 60078
81600 GAILLAC

Références : 81-CRARC-2023-01
Code AIOT : 0006803811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2023 dans l'établissement ALPHACAN implanté Chemin de Piquerouge sur le territoire de la commune de Gaillac (81600). L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHACAN
- Chemin de Piquerouge BP 60078 81600 GAILLAC
- Code AIOT : 0006803811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHACAN SAS, dont le siège social et l'établissement principal sont situés à Sablé-sur-Sarthe (72300), dispose de deux établissements secondaires implantés sur le territoire national, à savoir :

- Chantonay (85110) ;
- Gaillac (81600).

Cette société est une filiale du groupe ALPHAPRO GROUPE SAS basé à Sablé-sur-Sarthe. L'établissement de Gaillac est spécialisé dans le plaxage sur menuiseries en PVC, une technologie fine qui porte sur le haut de gamme et qui consiste à « coller » un film sur les profilés en PVC, apportant ainsi un motif ou une couleur sur les produits finis.

Le site emploie actuellement 41 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositions générales	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 1 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Structure des bâtiments	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 2.2.6. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Cantonnement	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 2.2.8.1. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Systèmes de détection	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 2.2.9. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Surveillance du stockage	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 2.4.8. de l'annexe I	Mise en demeure respect de prescription	1 mois
17	Alimentation électrique	Arrêté préfectoral du 29/12/1997 article 8.8.4	Mise en demeure respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 21/06/2016	Sans objet
2	Situation administrative	Lettre du 21/06/2016	Sans objet
3	Situation administrative	Lettre du 21/06/2016	Sans objet
4	Situation administrative	Lettre du 21/06/2016	Sans objet
5	Situation administrative	Lettre du 21/06/2016	Sans objet
6	Implantation	Arrêté préfectoral du 15/06/2012 Article 5	Sans objet
9	Cellules	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 2.2.7. de l'annexe I	Sans objet
13	État des stocks	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 2.3.2. de l'annexe I	Sans objet
15	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 15/04/2010 Article 3.1. de l'annexe I	Sans objet
16	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 29/12/1997 article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 7 non conformités :

- 2 pour lesquelles une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- 5 pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2661 - Transformation de polymères
Prescription contrôlée : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est égale à 110 tonnes par jour.
Constats : Par courrier en date du 8 mars 2019, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'arrêt de la production de profilés en PVC par extrusion. Lors de l'inspection, il a été constaté l'arrêt total de la production de profilés en PVC.
Observations : Une mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la société ALPHACAN devra être réalisée par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2662 - stockage de polymères
Prescription contrôlée : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume maximum stocké est de 2 200 m ³ .
Constats : Par courrier en date du 8 mars 2019, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'absence de stockage de matières premières sous forme plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et/ou adhésifs synthétiques en lien avec l'arrêt de la production de profilés en PVC par extrusion. Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de matières premières.
Observations : Une mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la société ALPHACAN devra être réalisée par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2663 - stockage de matières plastiques
Prescription contrôlée : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume maximum stocké est de 43 500 m³
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 3500 à 4000 m³ de profilés en PVC. Les stockages sont répartis : - soit en îlots situés à l'extérieur, pour les déchets (rebus de fabrication) ; - soit à l'intérieur de deux structures légères, dénommées P1 et P6, dotées d'une toiture thermofusible et fermées sur une grande partie de leurs périmètres, pour les profilés avant/après les opérations de plaxage. Le bâtiment G3 abritant l'atelier de plaxage comprend deux zones de stockage chauffées pour les encours de production : - une zone attenante à l'atelier de plaxage où sont entreposés, pendant deux jours, les profilés en PVC afin de les porter à une température d'environ 18 °C avant mise en œuvre des opérations de plaxage ; - une zone à l'intérieur de l'atelier de plaxage où sont entreposés, pendant deux jours, les profilés en PVC afin de les maintenir à température ambiante après mise en œuvre des opérations de plaxage.
Observations : Compte tenu des quantités maximales autorisées (43 500 m³), cette activité relève du régime de l'enregistrement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité maximale de profilés en PVC stockée sur site était désormais inférieure à 10 000 m³. Sous réserve de la transmission d'un porter à connaissance adressé à monsieur le préfet précisant les modifications apportées, cette activité pourrait relever du régime de la déclaration et serait alors soumise à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663. Ce porter à connaissance devra comporter un récolement à l'arrêté ministériel précédemment cité. Il convient de préciser que les stockages présents au sein du bâtiment G3 sont considérés comme des encours de production et ne relèvent pas d'un classement au titre de la rubrique n° 2663 selon le guide entrepôts - version 2 daté de septembre 2021 - qui précise : « <i>A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :</i> - <i>sont directement liés à un processus de production,</i> - <i>sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,</i> - <i>correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.</i> <i>Ces encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663. Par conséquent, les installations les abritant ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2910.A.2 - installations de combustion
Prescription contrôlée : La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 2,99 MW.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de chaudières dans le bâtiment G3 dédié aux opérations de plaxage. L'exploitant a précisé que seules les chaudières du bâtiment G3 étaient en service pour une puissance totale de 431 kW.
Observations : Compte tenu de la puissance maximale autorisée pour les chaudières du site (2,99 MW), cette activité relève du régime de la déclaration contrôlée. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la puissance totale des chaudières était désormais inférieure à 1 MW. Sous réserve de la transmission d'un porter à connaissance adressé à monsieur le préfet précisant les modifications apportées, cette activité pourrait être non classée au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 21/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 4718.2.b : Stockage de gaz inflammables liquéfiés
Prescription contrôlée : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 30 tonnes.
Constats : Par courrier en date du 8 mars 2019, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la suppression du stockage de gaz inflammables liquéfiés. Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de cuves et/ou de réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés.
Observations : Une mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la société ALPHACAN devra être réalisée par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des îlots de stockage de profilés en PVC doit respecter les dispositions suivantes : - [...] ; - la distance entre un îlot et tous les bâtiments ou installations industriels compris dans le site est de 5 mètres minimum ; - la distance minimale entre les îlots et les limites de propriété est de 10 mètres ; - la distance entre un îlot et toute construction appartenant à un tiers est au minimum de 20 mètres
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté le respect des distances d'éloignement des îlots de stockage de profilés en PVC.
Observations : Suite à l'évolution à la baisse des activités exercées par la société ALPHACAN, la totalité du site a été vendue en deux lots au cours des années 2018/2019. Le premier lot (bâtiments G1, G2, G3 et administratif, parking VL et terrains attenants) a été vendu à la mairie de Gaillac et le deuxième lot (bâtiment service technique et recherche) a été vendu à la société RAGT qui l'occupe actuellement. Depuis cette date, la société ALPHACAN est locataire de la mairie de Gaillac pour les bâtiments et terrains qu'elle occupe. Cependant, la mairie a des projets d'aménagement sur une partie des terrains non occupés par la société ALPHACAN. La société ALPHACAN devra s'assurer que l'implantation des îlots de stockage de profilés en PVC respectera les distances d'isolement après réaménagement des terrains appartenant à la mairie de Gaillac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.
Constats : Lors de l'inspection, il a été identifié deux structures légères couvertes : - P1 dont les dimensions sont approximativement de 85 mètres de longueur sur 25 mètres de largeur ouverte sur une seule face, ce qui représente une fermeture sur environ 88 % du périmètre ; - P6 dont les dimensions sont approximativement de 70 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur ouverte sur deux faces, ce qui représente une fermeture sur environ 73 % du périmètre. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la résistance au feu de la construction.
Observations : L'exploitant devra justifier que les structures légères couvertes P1 et P6 présentent des propriétés de résistance au feu inférieure à R 15 ou sont fermées sur moins de 70 % de leur périmètre afin de ne pas être soumises aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Si tel est le cas, les points de contrôle n° 8 à 12 listés ci-après ne seront plus applicables aux stockages P1 et P6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des locaux abritant les stockages de produits semi-finis ou finis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Cellules

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.2.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.
Constats : Les zones de stockage P1 et P6 font approximativement 2125 m² et 1400 m² et ne sont pas dotées de système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.
Constats : La zone de stockage P1 n'est pas dotée de cantons de désenfumage permettant de limiter la superficie maximale des cantons à 1 600 m ² et la longueur maximale à 60 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.
Constats : Les deux structures légères de stockage, dénommées P1 et P6, ne sont pas équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : Les deux structures légères de stockage, dénommées P1 et P6, ne sont pas équipées d'une détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les quantités de produits stockés, à savoir 3 626 m³ dont : - 1 346 m³ de profilés rebutés destinés à être recyclés dans l'usine ALPHACAN située à Sablé-sur-Sarthe (72) ; - 2 280 m³ de profilés semi-finis ou finis (avant et/ou après plaxage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Depuis l'externalisation de l'activité d'extrusion engagée en 2018/2019, la surveillance en permanence des zones de stockage (extérieure, P1 et P6), par gardiennage ou télésurveillance, n'est plus réalisée en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 3.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans relatifs aux réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.
Observations : Ce plan devra être mis à jour afin de mentionner les nouvelles limites de propriété de la société ALPHACAN suite à l'externalisation de l'activité extrusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/12/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les extincteurs sont placés à des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Des robinets d'incendie armés (RIA), placés à l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, protégés contre le gel et conformes aux normes NFS 61201 et 62201, permettent d'atteindre tout point avec le jet d'une lance
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été vérifiés les 18 mars (extincteurs) et 19 décembre 2022 (RIA et poteaux incendie), aucun écart n'a été relevé sur les rapports d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/12/1997, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 5 août 2022. Le rapport d'intervention fait mention de 53 observations dont 49 sont récurrentes.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures envisagées pour réaliser la mise en conformité, dans les meilleurs délais, de toutes les installations électriques selon un échéancier de travaux adapté aux risques encourus par les équipements non conformes. La mise en conformité des installations électriques sera réalisée dans un délai n'excédant pas 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois